

ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ROUTE DES PINTHIERES

Le Maire de GRANDCHAMP,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;
Vu le Code de la route.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la route des Pinthières en raison des difficultés de circulation de croisement entre les véhicules agricoles et les véhicules légers.

ARRETE N° 08/2020

Article 1

Le stationnement dans la route des Pinthières sera interdit des deux côtés de la voie.

Article 2

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3

Monsieur le Maire de la Commune de Grandchamp, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maulette, l'Ingénieur des T.P.E de la subdivision de Versailles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Grandchamp, le 27 janvier 2020
Le Maire,
Jean-Paul BAUDOT

